

COORDINATION DES STATUTS DE
« LE MARCHE DE LIEGE »

**Nouvellement dénommée :
« Le Marché matinal de Liège »**

Société coopérative,
Ayant son siège à 4020 LIEGE, Avenue Joseph Prévers 29,
Numéro d'entreprises 402.343.231

Constituée par acte sous seing privé du quatre décembre mil neuf cent soixante et un, enregistré à Liège le vingt décembre suivant, volume 6, folio 26, case 20, publié au annexes du Moniteur belge du vingt-neuf décembre suivant, numéro 32.906, reprise sous le numéro d'entreprise 0402.343.231. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suite à l'acte reçu en date du 29 juin 2011 par le notaire Gabriel Rasson de résidence à Sclessin, Ville de Liège,

TITRE I

Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 :

La société est une société coopérative. Elle est dénommée « Le Marché matinal de Liège » ou, en abrégé « MMDL ».

Article 2 :

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou d'une autre région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 :

a) Finalité

La société poursuit la finalité coopérative suivante :

- Promouvoir la tenue d'un marché alimentaire de gros, de demi-détail et de transformation.

b) But et objet

La société a pour but, à titre principal, la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses Coopérateurs ou de tiers intéressés.

Elle a également pour but principal, dans l'intérêt général, de gérer un marché alimentaire de gros, de demi-détail et de transformation.

Dans ce contexte, la société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, le cas échéant en partenariat avec d'autres personnes morales ou physiques, éventuellement dans le cadre de marchés publics ou de partenariats publics et privés, (pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci) d'entreprendre les démarches suivantes :

- effectuer toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion et à l'exploitation d'entrepôts, en ce compris entre autres la gestion de stocks, la manutention, le handling, la logistique, le magasinage, etc....
- construire, aménager, rénover, entretenir et mettre à disposition des locaux, le cas échéant par l'octroi de droits réels.
- gérer les parties communes, en ce compris les infrastructures diverses.
- prêter tout service pour le compte ou au profit de ses Coopérateurs et de tout tiers intéressé, entre autres transport de produits, alimentation en eau et en énergie, prospection de la clientèle, gestion des déchets, promotion du marché,...
- fournir tout service à des entreprises, institutions ou associations du secteur agro-alimentaire.
- modifier l'affectation d'une partie de ses installations, pour autant que son objet social principal n'en soit pas modifié

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités économiques et/ou sociales décrites ci-avant, en s'abstenant cependant de toute immixtion dans les affaires privées de ses coopérateurs et de tout acte de concurrence à leur égard.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II

Apports - Actions - Coopérateurs – Responsabilité

Article 5 :

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 :

Les apports sont représentés par des actions nominatives sans désignation de valeur nominale, incessibles à des tiers.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre peut être tenu sous la forme électronique.

L'organe d'administration pourra attacher, à la souscription d'un nombre d'actions qu'il fixera, des avantages correspondants et qui pourront notamment consister dans l'octroi d'un droit de sous-emphytéose à des conditions qu'il déterminera.

Parmi ces conditions devront notamment figurer :

- 1°- que le droit de sous-emphytéose restera attaché à la possession des actions et sera cédé avec celles-ci ;
- 2°- que le sous-emphytéote prendra en charge la quote-part des frais de gestion et d'administration du marché fixée par l'organe d'administration ;
- 3°- que le sous-emphytéote s'interdira d'exercer des activités pour lesquelles il n'aura pas été expressément agréé.

L'organe d'administration fera les appels de fonds aux époques et selon les modalités qu'il fixera ; les Coopérateurs en seront informés par lettre ou courriel un mois à l'avance. A défaut pour les Coopérateurs d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, ils seront tenus de verser un intérêt calculé au taux légal, de date à date et sans mise en demeure, sur toute somme non libérée et jusqu'à son versement effectif.

Les actions sont cessibles à des Coopérateurs avec l'accord de l'organe d'administration.

Article 7 :

La société peut émettre des obligations - hypothécaires ou non – par décision de l'organe d'administration. Celui-ci détermine le type et le taux de l'intérêt, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

L'organe d'administration organise le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

Article 8 :

Les obligations et la responsabilité des associés, soit dans leurs rapports sociaux, soit vis-à-vis des tiers, sont strictement limitées au montant des actions qu'ils ont déclaré souscrire. Il n'existe entre eux aucune solidarité ni indivisibilité.

TITRE III

Coopérateurs

Article 9 :

Sont Coopérateurs tous ceux qui, en suite d'une demande agréée ainsi que prévu ci-après, auront souscrit au moins une action.

L'organe d'administration statue souverainement et sans recours judiciaires, sociaux ou autres, sur les demandes d'agrément.

L'agrément ne fait naître dans le chef de la société coopérative aucune obligation de construire ou de mettre à disposition un emplacement.

Dès notification de son agrément, chaque Coopérateur devra libérer sa souscription selon les modalités fixées par l'organe d'administration.

L'admission de nouveaux Coopérateurs sera constatée par l'apposition de leur signature ou de celle de leurs organes ou représentants qualifiés, précédée de la date, sur le registre de la société.

Article 10 :

Les Coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) décès, sans préjudice des dispositions de l'article 13 ;
- d) interdiction ou clôture de faillite.

Article 11 :

Un Coopérateur ne peut démissionner ou retirer une partie de ses actions que pour un motif agréé par l'organe d'administration. Il ne peut toutefois demander le retrait, total ou partiel, de ses actions que durant les six premiers mois de l'année sociale.

La responsabilité des Coopérateurs démissionnaires ou exerçant leur droit de retrait ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel ils ont démissionné ou se sont retirés.

Si le Coopérateur démissionne pour un motif agréé par l'organe d'administration, il peut, s'il ne se trouve pas dans le cas d'exclusion pour de justes motifs, présenter à l'agrément de l'organe un successeur qui sera subrogé dans ses droits et obligations.

Article 12 :

L'exclusion d'un Coopérateur ne peut être prononcée que pour de justes motifs et par décision de l'organe d'administration délibérant à la majorité des deux tiers pour autant que la majorité des administrateurs privés ainsi que la majorité des administrateurs publics se prononcent dans ce sens.

Le Coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'organe d'administration dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé signé par le président et le directeur ou leur représentant

dûment mandaté par l'organe d'administration, pli contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le Coopérateur doit être entendu. Toute décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par pli recommandé signé par le président et le directeur ou leur représentant dûment mandaté par l'organe d'administration.

Le Coopérateur exclu a comme de droit un recours contre la décision d'exclusion de l'organe d'administration.

Ce recours interviendra conformément et sur la base de la procédure déterminée à l'article 45 des statuts.

Article 13 :

En cas de décès d'un Coopérateur, ses héritiers et ayants droit continuent ses obligations, nonobstant l'application des articles 9 et 10.

Les héritiers et ayants droit d'un Coopérateur défunt peuvent présenter à l'agrément de l'organe d'administration un successeur qui sera subrogé dans leurs droits et obligations.

L'agrément de ce successeur se fera conformément à l'article 9.

Moyennant l'accord de l'organe d'administration, ils peuvent démissionner aux conditions prévues par l'article 11 ci-dessus.

Article 14 :

Les Coopérateurs interdits, faillis ou déconfits sont considérés de plein droit comme démissionnaires.

Article 15:

Le Coopérateur démissionnaire, retrayant ou exclu a droit à la valeur de ses actions, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice précédent dûment approuvés par l'assemblée générale des Coopérateurs, suivant la méthode de valorisation retenue par le conseil d'administration lors de l'adaptation des statuts. Les comptes annuels, régulièrement approuvés, lient, même en ce qui concerne les évaluations d'actif, le Coopérateur démissionnaire, retrayant ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol.

La démission, le retrait et l'exclusion entraînent pour le Coopérateur la perte des droits et avantages résultant des conventions entre lui et la société. En cas de démission, de retrait des parts ou d'exclusion et dans tous les cas qui y sont assimilés, le remboursement ne sera obligatoire pour la société que dans les limites prévues par la loi, dans le délai et selon les modalités précisées lors de l'examen de chaque cas par l'organe d'administration. Le Coopérateur démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société ; il ne peut provoquer sa liquidation.

Article 16 :

Le Coopérateur et les ayants droit ou ayants cause d'un Coopérateur ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes annuels et aux décisions de l'organe d'administration et des assemblées générales.

Article 17 :

Les créanciers personnels des Coopérateurs ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

Article 18 :

En cas de décès et dans tous les cas où une action, ou plusieurs, est possédée en copropriété ou voit sa propriété démembrée, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits sociaux des héritiers, des ayants-droits ou des copropriétaires jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire de ces droits à l'égard de la société.

TITRE IV

Administration et contrôle

Article 19 :

La société est administrée par un organe d'administration composé de quinze membres au moins et de vingt et un membres au plus, Coopérateurs ou non, la majorité restant acquise aux pouvoirs publics.

Article 20 :

La désignation des administrateurs, du président et du vice-président se fait selon les étapes suivantes :

Première étape : proposition de candidats administrateurs publics.

Huit jours calendrier au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle,

- la Ville de Liège propose sept à dix (7 à 10) administrateurs, dont l'un avec mission de présider l'organe d'administration.
- la Province de Liège propose un (1) administrateur.

Deuxième étape : proposition de candidats administrateurs privés.

• Les Coopérateurs du secteur privé présents à l'assemblée générale se réunissent en collège distinct et proposent le même nombre d'administrateurs que la Ville de Liège, dont l'un avec mission d'assurer la vice-présidence de l'organe d'administration.

Troisième étape : désignation des administrateurs.

• L'assemblée générale désigne à la majorité des voix présentes ou représentées, compte non tenu des votes blancs ou nuls,

- en qualité d'administrateurs les candidats proposés par la Ville et la Province de Liège ainsi que par les Coopérateurs du secteur privé.

- en qualité de président le candidat proposé à cet effet par la Ville de Liège.

- en qualité de vice-président le candidat désigné à cet effet par les Coopérateurs du secteur privé.

Les Coopérateurs publics ont la faculté de proposer la candidature d'autant d'administrateurs suppléants qu'ils proposent d'administrateurs effectifs ; ils sont désignés par l'assemblée générale de la même manière que les administrateurs effectifs. En cas d'empêchement à long terme de l'administrateur effectif de remplir ses fonctions et sur sa proposition, l'administrateur suppléant le remplace avec les mêmes droits et prérogatives jusqu'à ce que son empêchement prenne fin.

Les Coopérateurs publics peuvent également en tout temps charger l'assemblée générale de révoquer les administrateurs effectifs ou suppléants qui ont été désignés sur leur proposition et lui demander d'en désigner d'autres qu'ils proposent en remplacement.

Les Coopérateurs du secteur privé pourront, lors de chaque assemblée générale de la société, et pour autant que l'un d'eux en ait requis l'inscription à l'ordre du jour, délibérer en collège distinct en vue de charger l'assemblée générale de révoquer les administrateurs qui ont été désignés sur leur proposition et lui demander d'en désigner d'autres qu'ils proposeront en remplacement.

En cas de décès, d'incapacité d'exercer ses fonctions, de démission, de révocation d'un administrateur ou pour toute autre cause de cessation de ses fonctions, il doit être pourvu temporairement à son remplacement dans le mois par l'organe d'administration sur proposition du Coopérateur public intéressé ou des administrateurs privés, selon le cas. Le mandat de l'administrateur suppléant sera soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire de la société qui prévoira la durée du mandat de cet administrateur. L'absence répétée et injustifiée d'un administrateur ou de son suppléant à trois séances consécutives de l'organe d'administration constitue une cause de révocation qui pourra être consacrée par l'assemblée générale après information des instances compétentes.

Si pour une cause quelconque, un Coopérateur public omettait de proposer dans le délai prescrit un ou des administrateurs effectifs ou suppléants, il serait procédé d'office à cette nomination par l'organe d'administration, s'il le juge utile, et notamment si cette omission pouvait compromettre ou paralyser l'action de l'organe d'administration.

Dans ce cas, cette désignation aurait ses effets aussi longtemps que le Coopérateur public ne notifierait pas une nouvelle proposition dans les formes requises par les présentes.

Article 21 :

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par la SC LE MARCHE MATINAL DE LIEGE. La durée du mandat, renouvelable, est de

- trois ans pour les administrateurs privés.
- six ans pour les administrateurs représentant le secteur public.

Article 22 :

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société et qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.

L'organe d'administration est seul compétent pour la détermination de la politique générale de la société.

Il peut déléguer ses autres pouvoirs de gestion à un comité de direction comme prévu à l'article 23. En pareil cas, l'organe d'administration est chargé de surveiller ce comité.

L'organe d'administration détermine la composition du personnel du Marché Matinal de Liège. Il nomme et révoque le directeur.

Article 23 :

Un comité de direction peut être institué par l'organe d'administration. Ses missions porteront sur :

- la gestion journalière ;
- la préparation des réunions de l'organe d'administration ;
- l'exécution des décisions de l'organe d'administration ;
- l'ensemble de la gestion opérationnelle de la société.

Il rendra compte à l'organe d'administration de manière à lui permettre l'exercice de la surveillance prévue à l'article 23.

Le comité de direction est composé du président, du vice-président et du directeur.

Il peut à son tour déléguer des missions particulières à un ou plusieurs de ses membres, agissant seuls ou conjointement, qui lui en rendent compte régulièrement.

Le comité de direction se réunit sous la présidence du président de l'organe d'administration ou, en son absence, du vice-président.

Le comité de direction se réunit valablement dès que deux membres sont présents pour autant qu'ils comprennent le président ou le vice-président. Si ces derniers sont tous deux absents, ils peuvent se faire représenter par procuration écrite par l'administrateur le plus ancien en charge respectivement délégué du secteur public et du secteur privé.

Article 24 :

L'organe d'administration est convoqué par courrier huit jours ouvrables au moins avant la séance sous la signature du président ou du vice-président d'une part, du directeur d'autre part. La convocation mentionne l'ordre du jour. Les convocations sont faites par voie électronique ou postale.

L'organe d'administration ne peut, sur première convocation, délibérer ni prendre aucune résolution valable si la moitié des membres au moins ne sont pas présents ou représentés. Les présences sont comptées à l'ouverture de la séance.

Si, sur une première convocation, l'organe n'est pas en nombre, il sera donné une nouvelle convocation identique et l'organe pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur peut, par une procuration dûment libellée et signée, émettre son vote ou déléguer un de ses collègues pour le représenter à une séance de l'organe et voter en ses lieu et place ; toutefois, aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats.

Les résolutions de l'organe sont prises à la double majorité des voix des administrateurs publics et des administrateurs privés, qu'ils soient présents ou représentés, compte non tenu des abstentions et des votes blancs ou nuls.

Chaque administrateur a droit à une voix. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.

L'organe d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'organe d'administration peut se réunir valablement en visioconférence.

Article 25 :

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité.

Article 26 :

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un membre du comité de direction ou de l'organe d'administration agissant seul, ou plusieurs membres, agissant conjointement, peuvent recevoir ce pouvoir de représentation par décision de l'organe d'administration.

Sauf délégation ou procuration spéciale, tous actes rentrant dans les pouvoirs de l'organe d'administration comme définis au premier alinéa et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement, dont un public et un privé.

Les actes du service journalier de même que les expéditions ou extraits des statuts et des délibérations de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le président, soit par le vice-président, soit par le directeur, soit enfin par tel autre préposé spécialement désigné à cette fin par l'organe d'administration.

Article 27 :

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est exercé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Si aucun commissaire n'est nommé, l'assemblée générale pourra confier les pouvoirs d'investigation et de contrôle individuel à un ou plusieurs Coopérateurs chargés de ce contrôle. L'assemblée générale nomme ces Coopérateurs qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société, mais qui peuvent se faire représenter par un expert-comptable, le tout conformément au Code des sociétés et des associations.

TITRE V

Assemblée générale

Article 28 :

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Coopérateurs, sauf les cas légaux ou statutaires éventuels, notamment ceux prévoyant la réunion possible séparée des associés du secteur privé ; ses

décisions sont obligatoires pour tous les associés même absents ou dissidents.

L'assemblée générale possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Charte

Les Coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut compléter les statuts et régler leur application par un ou des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les Coopérateurs par le seul fait de leur adhésion à la société ; le règlement d'ordre intérieur sera rendu applicable à tous les occupants du site.

Ce ou ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée que moyennant observation des conditions de présence et de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 29 :

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième mercredi du mois de mai à 11 heures au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

L'assemblée générale peut encore être réunie extraordinairement par l'organe d'administration ou par le ou les commissaires, s'il en existe, chaque fois que l'intérêt social l'exige ; elle doit l'être sur requête de Coopérateurs représentant un dixième du nombre d'actions en circulation ou de Coopérateurs possédant la majorité des actions détenues par le secteur privé, qui, dans ce cas, en précisent l'objet ; elle le sera aussi à la demande de cinq Coopérateurs pour autant que cette demande soit agréée par l'organe d'administration ; dans ces cas, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Article 30 :

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour approuvé par le conseil d'administration, et sont faites par e-mails, signés par le président ou le vice-président ou par deux administrateurs dont un public et un privé et adressées quinze jours francs avant l'assemblée aux Coopérateurs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les Coopérateurs consentent à se réunir volontairement.

Les projets de bilan et de comptes de profits et pertes seront joints à la convocation lorsque l'approbation de ceux-ci est reprise dans l'agenda de l'assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 31 :

Il est permis de se faire représenter à l'assemblée générale par un Coopérateur porteur d'un pouvoir spécial dont l'organe d'administration pourra éventuellement déterminer la forme et ordonner le dépôt trois jours avant la réunion, au siège social.

Toutefois, chaque Coopérateur présent à l'assemblée générale ne pourra être porteur que de trois pouvoirs spéciaux au maximum.

Sont représentés de droit à l'assemblée générale : 1) les mineurs, interdits et autres incapables par leur représentant légal ; 2) chaque époux par son conjoint ; 3) les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un fondé de pouvoir spécial même non associé.

Il est dressé, par les soins de l'organe d'administration une liste de présence que tout Coopérateur ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

Article 32 :

Toute assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou à son défaut par le vice-président. Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs, un parmi les associés du secteur public et un parmi les associés du secteur privé. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 33 :

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, à trois semaines maximum toute assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire. Il peut user de ce droit à tout moment mais seulement après l'ouverture des débats ; sa décision doit être notifiée avant la fin de la séance et mentionnée au procès-verbal.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Dans ce cas, les Coopérateurs peuvent modifier ou effectuer les formalités prescrites en vue de leur admission à la seconde assemblée, laquelle ne pourra plus être ajournée.

Article 34 :

L'assemblée générale délibère sur toutes affaires de la société, dont il lui est rendu compte par l'organe d'administration, et en outre, sur toute proposition figurant à l'ordre du jour. Il ne pourra être délibéré sur la dissolution de la société qu'à la suite d'une résolution prise par l'organe d'administration.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts (notamment l'article 39 ci-après), l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Coopérateurs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque Coopérateur possède autant de voix qu'il possède de parts. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Si trois membres en font la demande, l'assemblée peut décider que le vote sera secret.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les Coopérateurs qui en font la demande.

Les expéditions ou extraits sont signés par le président, le vice-président, le directeur ou enfin par tel autre préposé spécialement désigné par l'organe d'administration.

TITRE VI

Comptes annuels – Répartition bénéficiaire

Article 35 :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, au trente et un décembre, l'organe d'administration établit, ordonné de la même manière que le plan comptable applicable à la société, un inventaire complet des avoirs et droits de la société, des dettes, obligations et engagements de celle-ci, relatif à son activité et des moyens propres qui y sont affectés.

Après mise en concordance des comptes de la société avec les données de l'inventaire, il établit, conformément à la loi, les comptes annuels qui forment un tout et comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe à ceux-ci et un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion.

Il est procédé relativement à ces documents et dans les délais légaux aux mesures d'inspection et de communication prescrites par la loi.

Article 36 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, réductions de valeur, provision et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

La répartition du bénéfice sera décidée par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration : soit un dividende, soit un report à nouveau, soit la constitution d'un fonds spécial de prévision.

Article 37 :

Les dividendes seront payés aux endroits et époques fixés par l'organe d'administration, lequel pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende en se conformant aux dispositions légales.

TITRE VII

Révision des statuts

Article 38 :

Les présents statuts pourront être modifiés par une assemblée générale extraordinaire, sans toutefois qu'il puisse être porté atteinte à l'objet essentiel de la société.

L'ordre du jour devra porter : « Modifications aux statuts », et les numéros des articles à réviser. Le texte des nouveaux articles proposés sera joint à la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire sera convoquée conformément à l'article 31 des statuts.

Les modifications aux statuts, sur proposition de l'organe d'administration, ne seront admises que si l'assemblée réunit au moins la moitié des Coopérateurs (à défaut, une deuxième assemblée pourra être convoquée qui délibèrera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées) et si la décision est prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

TITRE VIII

Dissolution – Liquidation

Article 39 :

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute sur proposition de l'organe d'administration par décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses Coopérateurs, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et moyennant production des rapports et état prévus par le Code des sociétés et des associations, les conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable étant reproduites dans l'acte authentique de dissolution de la société.

Le notaire vérifie et atteste l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à la société.

En cas de dissolution de la société pour quelque motif que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins du directeur agissant en qualité de liquidateur, à moins qu'un ou plusieurs autres liquidateurs aient été nommés par l'assemblée générale qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Si le liquidateur nommé est une personne morale, la personne physique qui représentera le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination. S'ils sont plusieurs, les liquidateurs forment un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des sociétés et des associations.

Article 40 :

A défaut de dispositions statutaires contraires, le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale qui détermine les pouvoirs et les émoluments du/des liquidateur(s) le(s)quel(s), sauf décision dérogatoire de l'assemblée générale, dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et des associations, sans devoir recourir à aucune autorisation.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du/des liquidateur(s) conformément aux dispositions statutaires. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts.

Article 41 :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette

diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les Coopérateurs au prorata de leur participation.

Article 42 :

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société ; elle a notamment le droit d'approuver le compte de liquidation et d'en donner décharge.

TITRE IX

Election de domicile – Juridiction

Article 43 :

Pour l'exécution des statuts, tout Coopérateur, tout administrateur, gérant, commissaire, directeur, liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations peuvent lui être valablement faites.

Article 44 :

A l'exclusion des litiges ayant pour objet la récupération forcée des montants dus au Marché Matinal de Liège par les Coopérateurs, à quelque titre que ce soit, toutes les contestations ou différends qui pourraient surgir entre Coopérateurs et administrateurs, que ceux-ci soient encore associés en fonction, exclus ou démissionnaires, seront soumis au Tribunal de l'entreprise du siège de la société.

Article 45 :

La possession d'une action entraîne l'adhésion aux présents statuts et aux décisions des organes de la société coopérative.